

STATUTS DE L'INSTITUT DE PSYCHOLOGIE

Modifiés

En Conseil de gestion le 13 avril 1995

Visés

En Commission des statuts du 02 juin 1995

Approuvés

En Conseil d'administration le 04 juillet 1995

Modifiés

En Conseil de gestion le 19 octobre 2000

Approuvés

En Conseil d'administration le 24 octobre 2000

Modifiés

En Conseil de gestion le 06 juillet 2006

Approuvés

En Conseil d'administration le 10 octobre 2006

Modifiés

En conseil de gestion le 05 juin 2008

Modifiés

En Conseil de gestion le 2 octobre 2008

Modifiés

En Conseil de gestion le 07 juillet 2016

Approuvés

En Conseil d'Administration le 27 septembre 2016

TITRE I : OBJECTIFS ET STRUCTURES INTERNES

Article 1 :

L'unité de formation et de recherche de psychologie, composante de l'Université Paris Descartes, prend la dénomination d'Institut de Psychologie.

Article 2 :

L'Institut de Psychologie assure la formation initiale et continue en psychologie, adossée à ses unités de recherche.

Il organise les enseignements de licence et master de psychologie, de licence professionnelle, et la délivrance des diplômes correspondants. Il participe à différentes formations professionnelles dans le cadre de la politique de formation continue de l'Université.

Il stimule et soutient des programmes de recherche fondamentale et appliquée développés au sein de ses structures de recherche.

Article 3 :

L'institut de Psychologie est dirigé par une directrice ou un directeur élu-e par le conseil de gestion.

L'Institut de Psychologie est administré par le conseil de gestion, organe décisionnel.

Par ailleurs, le Conseil Académique Local (CAC local) est compétent pour toutes les questions liées à la gestion des carrières des enseignant-e-s-chercheur-e-s.

L'Institut de Psychologie se compose de structures délibératives, et de structures d'enseignement et de recherche, associées ou non aux grands organismes de recherche nationaux et internationaux.

Les structures délibératives correspondent aux trois organes consultatifs permanents suivants :

- le conseil scientifique local (CSL),
- le conseil pédagogique de licence (CPL),
- le conseil pédagogique de master (CPM).

TITRE II : LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

Article 4 :

La directrice ou le directeur de l'Institut de Psychologie organise des débats sur les orientations politiques et stratégiques. Elle (il) veille au bon fonctionnement des structures de la composante. Elle (il) représente les intérêts de l'Institut de Psychologie dans les différentes instances universitaires et auprès des partenaires extérieurs.

Article 5 :

La directrice ou le directeur de l'Institut de Psychologie est élu-e, par le conseil de gestion, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Son élection a lieu au moins trois mois avant la fin de son mandat. La campagne électorale commence deux mois avant le scrutin et prend fin une semaine avant celui-ci. La direction de l'Institut de Psychologie met à la disposition des candidats les moyens logistiques disponibles à l'Institut de Psychologie pour assurer leur campagne. Les candidatures initiales sont déposées au plus tard une semaine avant le début de la campagne électorale.

Article 6-1 :

Le/la candidat-e à la direction de l'Institut de Psychologie est issu-e du corps des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs affectés à l'Institut de Psychologie.

Les votes concernant la désignation de la directrice ou du directeur sont acquis à la majorité absolue des membres du conseil de gestion. Si cette majorité absolue n'est pas atteinte après deux tours de scrutin, le conseil de gestion est convoqué à nouveau dans un délai d'une semaine. Lors de cette nouvelle séance, la majorité absolue n'est requise que pour les deux premiers tours de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés étant alors exigée à partir du troisième tour.

Lors de l'élection de la directrice ou du directeur, le conseil de gestion est présidé par l'enseignant-e chercheur-e ou assimilé-e le/la plus ancien-ne dans le grade le plus élevé.

Article 6-2 :

En cas d'empêchement ou de vacance, les fonctions de la directrice ou du directeur de l'Institut de Psychologie sont exercées par l'un ou l'autre des directrices ou directeurs adjoints s'il y en a un-e. A défaut, ce rôle de directeur par intérim peut être tenu par le membre du conseil parmi les enseignant-e-s chercheur-e-s et assimilés, le/la plus ancien-ne dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement définitif de la directrice ou du directeur, l'élection de son successeur a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après la déclaration du caractère définitif de l'empêchement et se déroule selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 7-1 :

La directrice ou le directeur de l'Institut de Psychologie détermine l'ordre du jour du conseil de gestion, qui est communiqué en amont. La directrice ou le directeur prépare les délibérations et assure l'exécution des décisions du conseil de gestion.

Elle (il) préside le conseil scientifique local.

La directrice ou le directeur a l'autorité pour faire respecter les décisions votées par le conseil de gestion.

Article 7-2 :

Sur proposition de la directrice ou du directeur, le conseil de gestion élit, à la majorité des suffrages exprimés, un-e ou plusieurs directrices/directeurs-adjoint-e-s choisi-e-s parmi les enseignant-es chercheur-e-s ou assimilés de l'Institut de Psychologie, pour un mandat d'une durée de cinq ans. Dans le cas où les fonctions de la directrice ou du directeur-adjoint ne seraient pas assurées, la directrice ou le directeur sollicitera le/la Président-e de l'Université pour nommer une directrice ou un directeur adjoint administratif.

Article 7-3 :

Pour assurer le fonctionnement de l'Institut de Psychologie, la directrice ou le directeur est assisté-e d'un bureau. Le bureau participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil de gestion et prépare ses délibérations.

Le bureau est composé d'élu-e-s au conseil de gestion, représentants des diverses catégories de conseillers.

La personne en charge des services administratifs de l'Institut de Psychologie et la directrice ou le directeur adjoint sont invité-e-s permanent-e-s aux réunions de bureau.

Sur proposition de la directrice ou du directeur, le bureau est élu par le conseil de gestion à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat de ses membres est de 4 ans. Celui des représentants des usagers est de 2 ans.

Article 7-4 :

En fonction des besoins, la directrice ou le directeur peut faire appel à des chargé-e-s de mission qui peuvent être enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs ou personnalités extérieures à l'établissement.

La lettre de mission est soumise à l'approbation du conseil de gestion. Cette lettre de mission précise si une décharge liée au référentiel des enseignants-chercheurs est proposée. Si la mission donne droit à une décharge liée au référentiel, un appel à candidature est lancé par courrier électronique. Les candidatures doivent être adressées au secrétariat général au plus tard deux jours avant la réunion du bureau du conseil de gestion suivant. Le/la chargé-e de mission est élu-e par le conseil de gestion à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la mission ne donne pas droit à une décharge liée au référentiel, le/la chargé-e de mission peut être nommé-e par la directrice ou le directeur, après qu'il/elle en a informé le conseil de gestion.

TITRE III : LE CONSEIL DE GESTION

Article 8 :

Le conseil de gestion a compétence pour débattre de tous les points intéressant la vie de l'Institut de Psychologie.

Article 9 :

Le conseil de gestion comprend au maximum 37 membres, dont 30 élus, dont le mandat est de 4 ans :

- 20 personnels enseignants et assimilés affectés à l'Institut de Psychologie, dont 10 professeurs et assimilés,
- 6 usagers, étudiant-e-s inscrit-e-s en psychologie à l'Université Paris Descartes,
- 4 personnels IATS et assimilés affiliés à l'Institut de Psychologie,
- 7 personnalités extérieures à l'Université Paris Descartes.

Le mandat des usagers est de 2 ans.

En sus de ces membres, les responsables des services administratifs de l'Institut de Psychologie, du service de la scolarité, du service intérieur et du service informatique, ainsi que les directeurs de la Licence, de la Licence Professionnelle, et du Master, et le/la directeur-trice adjoint-e ou les directeurs adjoints assistent de droit aux séances du conseil de gestion pour les questions qui les concernent et ce, sans voix délibérative.

Article 10 :

Les personnalités extérieures ne doivent pas appartenir, à quelque titre que ce soit, à l'Université Paris Descartes.

Les personnalités extérieures s'entendent conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation :

- a) Les collectivités territoriales sont représentées par deux personnalités :
 - un-e élu-e du Conseil régional de l'Ile-de-France
 - un-e élu-e du Conseil municipal de la commune où est situé l'Institut de psychologie.
- b) Le secteur des activités économiques et sociales est représenté par deux personnalités :
 - une issue d'une organisation syndicale d'employeurs, choisie en alternance parmi celles ayant une représentativité nationale
 - une issue d'une organisation syndicale de salariés, choisie en alternance parmi celles ayant une représentativité nationale

c) Le secteur professionnel est représenté par un représentant d'une organisation nationale de psychologues.

Deux personnalités extérieures supplémentaires sont désignées par le conseil à titre personnel.

Ces représentants sont proposés par la directrice ou le directeur de l'Institut de Psychologie puis élus par le conseil à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas d'interruption de mandat d'une personnalité extérieure, le conseil de gestion nomme un nouveau titulaire jusqu'à son renouvellement.

Article 11 :

Les modalités et conditions d'organisation des élections des membres du conseil de gestion, autres que les personnalités extérieures, sont fixées par un arrêté de le/la Président-e de l'Université.

Les listes électorales sont établies par les services de l'Université sous l'autorité du/de la Président-e. Elles identifient les électeurs par collège distinct.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu jouissant de la qualité requise, de la même liste ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 12 :

Le conseil de gestion décide, sous réserve des approbations requises, de toutes les questions dont les textes législatifs, réglementaires ou statutaires n'ont pas attribué compétence de décision à un autre organe.

Il donne son avis sur le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'université.

Il répartit les crédits alloués par l'université. Il vote le budget de l'Institut de Psychologie.

Il donne son avis sur les contrats et conventions de recherche dont l'exécution relève de l'Institut de Psychologie.

Article 13 :

La directrice ou le directeur de l'Institut de Psychologie convoque le conseil de gestion, une fois au moins par trimestre de l'année universitaire ou à la demande écrite du tiers des membres en exercice.

Les séances du conseil de gestion ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur peut à titre personnel ou sur proposition du conseil, inviter une personne non-membre du conseil de gestion lorsque l'ordre du jour le justifie. Dans tous les cas, l'information sur cette invitation doit être faite lors de la convocation du conseil de gestion ou, au minimum, en début de séance.

L'ordre du jour est établi par la directrice ou le directeur, en concertation avec le bureau. Il comporte une rubrique "questions diverses", où toutes les questions intéressant l'Institut de Psychologie peuvent être abordées, sans pouvoir être suivies de vote si elles ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Un procès-verbal est établi, sous la signature de la directrice ou du directeur, par le secrétaire de séance. Le secrétaire de séance est le chef des services administratifs, aidé par le secrétariat général.

Le procès-verbal approuvé par le conseil de gestion est diffusé électroniquement à tous les personnels et usagers.

La directrice ou le directeur de l'Institut de Psychologie préside les séances du conseil de gestion. En cas de vacance ou d'empêchement de la direction, la présidence du conseil est exercée par le/la ou l'un-e des directeurs-trices-adjoints ou à défaut par l'enseignant-e chercheur-e ou assimilé-e le/la plus ancien-ne dans le grade le plus élevé.

Article 14 :

Le conseil de gestion délibère valablement dès lors que le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié de l'effectif du conseil de gestion en début de séance.

Tout membre du conseil de gestion, personnalité élue ou personnalité extérieure, peut donner par écrit mandat de le représenter à un autre membre du même collège.

Chaque membre du conseil de gestion ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Un nouveau conseil de gestion est convoqué sur le même ordre du jour à la diligence de la directrice ou du directeur pour lequel aucun quorum ne sera exigé, sauf dispositions contraires relatives au vote de certaines délibérations, dans un délai compris entre 7 au moins et 15 jours au plus.

Sauf disposition contraire, les votes sont acquis à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est de droit pour toute question de nature personnelle ou à la demande de tout membre du conseil de gestion.

Les propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les propositions rejetées peuvent être reprises ultérieurement.

Les propositions relatives aux dispositions statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15 :

Le conseil de gestion se réunit en formation restreinte aux enseignant-e-s pour toutes les questions prévues par la réglementation en vigueur.

En lieu et place d'un procès-verbal, un relevé de décisions est établi et diffusé par voie électronique aux personnels et usagers. Cette séance est présidée par la directrice ou le directeur ou, à défaut par l'enseignant-e chercheur-e ou assimilé-e le/la plus ancien-ne dans le grade le plus élevé.

La personne en charge des services administratifs de l'Institut de Psychologie peut être invitée à la séance sans pouvoir participer ni au débat ni au vote.

TITRE IV : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE LOCAL

Article 16 :

Le conseil scientifique, organe consultatif, conformément aux décisions du conseil d'administration de l'université des 17 juin et 30 septembre 2008, donne un avis (favorable ou défavorable) sur les programmes de recherche de l'Institut de psychologie.

Il donne son avis sur la politique scientifique de l'Institut, l'évaluation interne des équipes de recherche et la distribution, le cas échéant, de financements spécifiques. De plus, il donne son avis sur l'attribution du titre de professeur et de maître de conférences émérites.

Il organise des manifestations scientifiques destinées à la diffusion et à la valorisation de la recherche aussi bien à l'intérieur de l'Institut de psychologie qu'à l'extérieur.

Article 17 :

Le conseil scientifique local est réuni deux fois au moins par an par la directrice ou le directeur de l'Institut.

Tous les avis et propositions sont transmis au conseil de gestion et, selon les cas, au CAC local ou directement aux instances universitaires.

Les conditions de délibération du conseil scientifique local sont identiques à celles du conseil de gestion et sont définies à l'article 14.

En principe le conseil scientifique se réunit avant le conseil de gestion, sauf cas exceptionnels.

Article 18 :

Le mandat des membres -élus, de droit, nommés- du conseil scientifique local est de 4 ans.

Le mandat du représentant du collège des usagers est de 2 ans.

Article 19 :

Le conseil scientifique local est composé de 25 membres au maximum dont les membres sont pour moitié au moins élus.

La liste électorale est la même que pour l'élection au conseil de gestion de la composante.

Les membres élus représentant les catégories de personnel, se répartissent 14 sièges, en respectant la parité entre les membres élus du collège A et du collège B, de la manière suivante :

- le *collège A*, professeurs et personnels assimilés est représenté par six membres élus
- le *collège B*, autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, est représenté par six membres élus
- le *collège des personnels IATS ou assimilés* est représenté par deux membres élus

Le *collège des usagers* est représenté par un membre élu.

En sus des membres élus, siègent au conseil scientifique local les membres de droit suivant :

- la directrice ou le directeur de l'Institut de psychologie
- les élu-e-s de l'Institut de psychologie à la commission Recherche du conseil académique de l'Université Paris Descartes
- la directrice ou le directeur de l'Ecole doctorale Cognition, Comportement et Conduites Humaines.

Sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Institut de psychologie, le conseil nomme au conseil scientifique local les personnalités de l'université Paris Descartes et les personnalités extérieures reconnues en raison de leurs compétences scientifiques.

En sus de ces membres, le responsable des services administratifs et la directrice ou le directeur adjoint ou les directeurs adjoints sont invités permanents.

Article 20 :

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il siège au conseil scientifique local ou lorsque son siège devient vacant, le remplacement est assuré par le premier candidat non élu et jouissant de la qualité requise, de la même liste ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'application de cette règle, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil scientifique local.

Article 21 :

Le conseil scientifique local est élu, selon un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges non pourvus selon la règle du plus fort reste sans panachage.

S'il n'y a qu'un siège à pourvoir, quel que soit le collège, le scrutin majoritaire à un tour s'applique.

Article 22 :

Le conseil scientifique local est présidé par la directrice ou le directeur de l'Institut de psychologie, membre de droit. Son ou sa vice-président-e est élu-e en son sein à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition de la Présidente ou du Président du CSL.

Le conseil scientifique local doit se doter d'un bureau représentatif des différentes catégories du CSL.
Le bureau prépare les délibérations du conseil. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil.
Sur proposition de la directrice ou du directeur, le bureau est nommé par le conseil à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat de ses membres est de 4 ans. Celui du représentant des usagers est de 2 ans.

TITRE V - LE CONSEIL ACADEMIQUE LOCAL

Article 23 :

Le Conseil Académique Local (CAC local) est compétent pour toutes les questions relatives au recrutement et à la gestion des carrières des personnels enseignant-e-s et enseignant-e-s chercheur-e-s qui sont traitées par le Conseil Académique de l'Université.

Il émet un avis sur les profils de poste, la justification des demandes de poste et sur la composition des comités de sélection.

Il détermine le classement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et le classement des missions d'enseignement doctorales par discipline.

Il propose la nomination des Professeurs invités. Il examine les candidatures des enseignants contractuels.

Article 24 :

Conformément au règlement intérieur de l'Université, le CAC local comprend les enseignant-e-s et enseignant-e-s chercheur-e-s élu-e-s au Conseil de Gestion et au Conseil Scientifique Local.

Les élus à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la recherche de l'Université sont membres de droit du Conseil Académique Local.

Le Conseil Académique Local est convoqué par la directrice ou le directeur de l'Institut de Psychologie qui le préside ; ses avis sont transmis à l'Université.

Il peut délibérer valablement dès lors que la majorité des membres qui le compose est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la directrice ou le directeur doit convoquer à nouveau le Conseil Académique Local dans les meilleurs délais, sur un ordre du jour inchangé. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Les procurations sont possibles à l'intérieur d'un même collège ; nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.

Le CAC local peut se doter d'un bureau composé des membres du bureau du Conseil de Gestion et du bureau du Conseil Scientifique Local.

TITRE VI : LES CONSEILS PEDAGOGIQUES

Article 25 :

Le conseil pédagogique de licence (CPL) et le conseil pédagogique de master (CPM), organes consultatifs, sont chargés d'étudier les questions relatives au contenu et à l'organisation des enseignements ainsi qu'aux modalités de contrôle des connaissances, en veillant à la coordination des programmes et à la progressivité des acquisitions au cours du cursus.

Les conseils pédagogiques émettent des avis. Tous les avis sont transmis au conseil de gestion et, selon les cas, au conseil scientifique local.

La composition du CPL est la suivante :

- la directrice ou le directeur de la Licence, qui assure la présidence de ce conseil ;
- la directrice ou le directeur des études de chacune des trois années de Licence ;
- la présidente ou le président de la commission pédagogique de Licence ;
- un représentant (et un suppléant) de chacun des services d'enseignement intervenant dans l'une des années de Licence ;
- le ou la responsable de chacune des UE transversales (par exemple TIS, ITER) ;
- le ou la responsable des TER de Licence ;
- le ou la chef de la scolarité ou son représentant ;
- trois représentants étudiants, un par année, nommés par le Conseil de gestion sur proposition des élus étudiants à ce conseil ;

En sus de ces membres, la directrice ou le directeur de la Licence Professionnelle et la directrice ou le directeur du Master mention Psychologie sont invités permanents du CPL.

La composition du CPM est la suivante :

- la directrice ou le directeur du master mention psychologie, qui assure la présidence de ce conseil ;
- la directrice ou le directeur de chacune des spécialités du master mention psychologie ;
- le ou les directeurs d'études de chacune des spécialités du master mention psychologie ;
- le ou la chef de la scolarité ou son représentant ;
- deux représentants étudiants, un pour M1 et un pour M2, nommés par le conseil de gestion sur proposition des élus étudiants à ce conseil ;

En sus de ces membres, la directrice ou le directeur de la Licence et la directrice ou le directeur de l'Ecole Doctorale Cognition, Comportement, Conduites Humaines sont invités permanents du CPM.

Chacun des deux Conseils Pédagogiques, CPL et CPM, se réunit au moins deux fois par semestre et à chaque fois que cela est nécessaire, à l'initiative de son président ou à la demande du Conseil de gestion de l'Institut de Psychologie.

TITRE VII : LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 :

Le règlement intérieur des unités de recherche et des services d'enseignement de l'Institut de Psychologie sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en conseil de gestion. Ils sont modifiés à la majorité simple des suffrages exprimés.